

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 249.553 du 21 janvier 2021

A. 231.408/XIII-9042

En cause : **RIVEZ Bernard,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Philippe HERMAN, avocat,
 rue T'Serclaes de Tilly 49-51
 6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

1. **la commune de Dour,**
2. **la Région wallonne,**
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Bénédicte HENDRICKX, avocat,
 rue de Nieuwenhove 14A
 1180 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **GALLEZ Fabian,**
2. **LABIE Lindsay,**
 ayant tous les deux élu domicile chez
 M^e Philippe CASTIAUX, avocat,
 avenue Baudouin de Constantinople 2
 7000 Mons.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 24 juillet 2020, Bernard Rivez demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la délibération du 27 avril 2020 du collège communal de Dour accordant à Fabian Gallez et Lindsay Labie un permis d'urbanisme conditionnel pour la construction de trois habitations unifamiliales sur une parcelle sise à Dour, rue de la Gayolle, cadastrée Dour I, section D, n^o 1254p et d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une requête introduite le 31 août 2020, Fabian Gallez et Lindsay Labie demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

La Région wallonne a déposé une note d'observations et un dossier administratif.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 12 novembre 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 17 décembre 2020.

M^{me} Anne-Françoise Bolly, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Philippe Herman, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bénédicte Hendrickx, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et M^e Serena Pistone *loco* M^e Philippe Castiaux, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Isabelle Leysen, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par Fabian Gallez et Lindsay Labie est accueillie.

IV. Mise hors de cause

La seconde partie adverse demande sa mise hors de cause en raison de l'avis défavorable rendu par son fonctionnaire délégué sur le projet litigieux.

Il y a lieu de faire droit à sa demande.

V. Retrait de l'acte attaqué

Par un courriel du 16 décembre 2020, le conseil des parties intervenantes a informé le Conseil d'Etat du retrait de l'acte attaqué.

Il ressort des documents transmis que la première partie adverse a en effet retiré l'acte attaqué par une délibération du 26 novembre 2020. Par la suite, la commune de Dour a également délivré un nouveau permis par une décision du 14 janvier 2021.

À l'audience, le conseil des parties intervenantes a confirmé que celles-ci acquiescent au retrait de l'acte attaqué. Dès lors, le retrait est définitif et le recours a perdu son objet en cours d'instance.

VI. Indemnité de procédure et dépens

En raison du retrait de l'acte attaqué, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Fabian Gallez et Lindsay Labie est accueillie.

Article 2.

La Région wallonne est mise hors de cause.

Article 3.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la première partie adverse.

La première partie adverse supporte également les dépens comprenant le droit de rôle de 200 euros ainsi que la contribution de 20 euros.

Les parties intervenantes supportent les dépens liés à leur intervention, liquidés à 150 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le 21 janvier 2021 par :

Anne-Françoise Bolly,
Vanessa Wiame,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa Wiame

Anne-Françoise Bolly